

L'ILE D'YEU



"Lumière et refuge en haute mer"

MAIRIE

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SPANC)**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Chapitre I^{er} Dispositions générales	3
Article 1er : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application territorial	3
Article 3 : Définitions	3
Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires	3
Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles	3
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC	4
Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations	4
Chapitre II Conception des installations d'assainissement non collectif	4
Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire	4
Article 9 : Examen préalable de la conception et de l'implantation des installations	4
Chapitre III Réalisation d'une installation nouvelle	5
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire	5
Article 11 : Vérification de l'exécution des travaux	5
Chapitre V Bon fonctionnement des ouvrages	5
Article 12 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	5
Article 13 : Vérification du fonctionnement des ouvrages	5
Chapitre VI Vérification de l'entretien des ouvrages	6
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	6
Article 15 : Vérification de l'entretien des ouvrages	6
Chapitre VII Dispositions financières	6
Article 16 : Redevance d'assainissement non collectif	6
Article 17 : Montant de la participation	6
Article 18 : Redevables	6
Article 19 : Recouvrement de la redevance.	6
Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	6
Chapitre VIII Dispositions d'application	7
Article 21 : Infractions et poursuites :	7
Article 22 : Voies de recours des usagers	7
Article 23 : Modalités de communication du règlement	8
Article 24 : Modification du règlement	8
Article 25 : Date d'entrée en vigueur du règlement	8
Article 26 : Clauses d'exécution	8
ANNEXES	9

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Commune de l'Île d'Yeu. La Commune sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de "la collectivité".

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou assainissement autonome : par ce terme, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : Les modalités d'exécution de cette mission sont définies par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou toute réglementation ultérieure. La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscines.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées. Aussi le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosses toutes eaux ou de fosses septiques, est interdit. D'autre part, le rejet d'eau usées, même traitées, est interdit dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du

nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

CETTE INTERDICTION CONCERNE EN PARTICULIER :

- ↳ LES EAUX PLUVIALES,
- ↳ LES EAUX DE PISCINES
- ↳ LES ORDURES MENAGERES MEME APRES BROUAGE,
- ↳ LES HUILES USAGEES,
- ↳ LES HYDROCARBURES,
- ↳ LES LIQUIDES CORROSIFS, LES ACIDES, LES MEDICAMENTS,
- ↳ LES PEINTURES,
- ↳ LES MATIERES INFLAMMABLES OU SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EXPLOSIONS.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration ;

l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des agents du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle et l'avis rendu par le service sont consignés sur le rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.

Chapitre II

Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de joindre au formulaire de demande d'assainissement non collectif, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4)

Article 9 : Examen préalable de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

• dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire doit déposer simultanément avec la demande de permis de construire ou de déclaration de travaux, un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Ce dossier comporte :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

- une étude de sol et de filière, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, et contenant :

- un plan de situation de la parcelle
- un plan de masse du projet de l'installation avec détail de la zone (puits, sondages)
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment avec cotes et niveaux y compris celui de la sortie des eaux usées de l'immeuble par rapport au terrain fini et précisant les mouvements de terre éventuels

- un profil pédologique ainsi que les résultats du ou des tests de perméabilité
- une information sur la réglementation applicable
- éventuellement les notes techniques descriptives des matériels proposés

Le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, complété et accompagné de toutes les pièces à fournir, est retourné à la mairie par le pétitionnaire. Ce dossier est transmis au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, et le cas échéant après visite sur le terrain par un représentant du service dans les conditions prévues par l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse, dans les conditions prévues à l'article 7, un courrier de notification d'avis :

- au pétitionnaire,
- au service instructeur du permis de construire

• en l'absence d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, complété et accompagné de toutes les pièces à fournir, est retourné à la mairie par le pétitionnaire. Ce dossier est transmis au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, et le cas échéant après visite sur le terrain par un représentant du service dans les conditions prévues par l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du SPANC est notifié par courrier au pétitionnaire, dans les conditions prévues à l'article 7. Le pétitionnaire doit respecter l'avis du SPANC lors de la réalisation de son projet.

Chapitre III Réalisation d'une installation nouvelle

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Article 11 : Vérification de l'exécution des travaux

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC précise la liste des modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire et effectue une contre visite pour vérifier l'exécution de ces travaux avant remblaiement.

Chapitre V Bon fonctionnement des ouvrages

Article 12 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique dans les conditions prévues à l'article 5.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre à la vérification du fonctionnement, visé à l'article 13 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur. En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien ou de vidange...

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution. Si cette vérification date de plus de 3 ans ou est inexistante, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

Article 13 : Vérification du fonctionnement des ouvrages

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, modifiées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle et de constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,

vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur de la fosse.

En outre :

-s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ; les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées par la réglementation sont dépassées.

-en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Le Conseil Municipal a fixé par délibération la fréquence du contrôle de bon fonctionnement à environ **8 ans**. Lorsqu'un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré pour l'environnement ont été relevés dans le précédent rapport de visite, la fréquence de contrôle est établie à une périodicité raccourcie égale à environ **4 ans**, tant que le danger ou les risques perdurent et afin de vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

A l'issue de cette vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation puis formule un avis sur la conformité de l'installation. Il établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues par l'article 7.

Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un **délai de 4 ans** à compter de sa notification. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Si lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un **délai de 1 an** à compter de la signature de l'acte de vente.

Chapitre VI

Vérification de l'entretien des ouvrages

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régleme ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger doit être agréé par le préfet du département (validité de l'agrément :10 ans). Elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange qui doit notamment comporter le lieu d'élimination de ces déchets (*art 9 de l'arrêté ministériel du 07/09/09 modifié par l'arrêté du 03/12/10 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges*).

Article 15 : Vérification de l'entretien des ouvrages

La vérification périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Elle a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 14 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Elle porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Selon les cas, la vérification de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'elle est effectuée à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'une vérification de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre VII

Dispositions financières

Article 16 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager d'une participation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer toutes les charges du service conformément au code des collectivités territoriales (Article L2224-12-3).

Article 17 : Montant de la participation

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature des opérations de contrôle et tient compte du principe d'égalité entre les usagers. Le tarif de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Les montants de ces redevances sont fixés par délibération du conseil municipal. 3 tarifs de redevance ont été instaurés :

-une redevance forfaitaire pour réalisation d'une installation nouvelle : ce forfait comprend la réalisation de l'examen préalable de conception et d'implantation ainsi que le contrôle de vérification des travaux réalisés

-une redevance appliquée suite à la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

-une redevance appliquée suite à un contrôle ponctuel de fonctionnement dans le cadre d'une vente immobilière

Article 18 : Redevables

La redevance appliquée suite à la vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble, charge à lui de répercuter à ou aux occupants. La redevance, pour contrôle ponctuel de fonctionnement et de conformité dans le cadre de la vente, est facturée au demandeur de la prestation, soit en règle générale le vendeur.

La redevance forfaitaire portant sur la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au pétitionnaire.

Article 19 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la commune de l'île d'Yeu via les services de la trésorerie.

La redevance appliquée suite à la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages est perçue à partir de l'année civile qui suit le contrôle de l'installation.

La redevance de contrôle de fonctionnement et de conformité appliquée dans le cadre de la vente d'un immeuble est due dès que l'avis sur le projet est délivré.

La redevance de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux est due dès que l'avis sur le projet est délivré (soit dès que l'examen préalable de conception est effectué par le SPANC).

Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 2 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VIII

Dispositions d'application

Article 21 : Infractions et poursuites :

Les infractions aux dispositions applicable aux installations d'ANC ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L 160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'ANC.

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien ou encore la non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majorable jusqu'à 100 %).

Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales mentionnées à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende.

Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur.

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L-152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive). En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L 152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparté par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L 152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L 152-2 du code.

Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'ANC en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'ANC en violation, soit des règles générales

d'urbanisme des dispositions d'un document d'urbanisme concernant l'ANC, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'ANC, est passible des sanctions prévues par l'article L-160-1 ou L-480-4 du code de l'urbanisme (amende de 1 200 € minimum, et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive). En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L-480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparté par le juge, autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L-480-9 du même code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L-480-2 du code.

Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'ANC ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'ANC sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), L-218-73 (en cas de rejet en mer ou dans les eaux salées de substances nuisibles, est prévue une amende de 22 500 €) ou L-432-2 du code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'ANC, d'un immeuble tenu d'en être équipé, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L-2212-2 du CGCT ou de l'article L-2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L-2215-1 du même code.

Et d'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'ANC peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles.

Article 22 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délégation instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délégation approuvant le règlement du service, etc) le Tribunal Administratif est seul compétent pour en juger.

Préalablement à la saisine, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal du SPANC sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception.

L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours par le SPANC, vaut alors décision de rejet.

Article 23 : Modalités de communication du règlement

Ce règlement sera adressé aux usagers du service et sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie de l'Île d'Yeu.

Article 24 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 25 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par la SPANC. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 26 : Clauses d'exécution

Le Maire de l'Île d'Yeu, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la Commune de l'Île d'Yeu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par l'assemblée délibérante
de la commune de l'Île d'Yeu
dans sa séance du 10/09/2013**

ANNEXE

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables en matière d'assainissement non collectif.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2

Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation

Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République Française

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (NOUVELLE PARTIE LEGISLATIVE)

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L1311-2

Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (PARTIE LEGISLATIVE)

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du préfet

Article L2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement collectif

Article L2224-12 : règlement de service

Article L5211-9-2 : transfert du pouvoir de police à un EPCI à fiscalité propre pour réglementer l'activité liée à l'assainissement non collectif

Article R2224-19 : concernant les redevances

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (PARTIE LEGISLATIVE)

Article L152-1 : constat d'infractions pénales aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif

Articles L152-2 à L152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'assainissement non collectif annexé à la promesse ou à l'acte de vente

CODE DE L'URBANISME (PARTIE LEGISLATIVE)ARTICLE L160-1

Articles L160-4 et L480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif

Articles L 160-1 et L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Article R431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire.

Articles L421-6 et R111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (PARTIE LEGISLATIVE)

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les 2 articles précédents

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L432-2